



Grandes lignes et gouvernance du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)



Sommaire

1. Qu'est-ce que le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)? 2
2. Quelles sont les ressources de ce fonds ?..... 2
3. Comment les concours financiers sont-ils octroyés ?..... 2
4. Quelles sont les instances de gouvernance ?..... 2
5. Qu'est-ce qu'une personnalité qualifiée, comment sont-elles nommées ?..... 4

Récemment modifié par un décret du 8 juin 2018 (Décret n°2018-460), le fonds pour le développement de la vie associative permet de soutenir le secteur, par l'octroi de financements destinés principalement à la formation des bénévoles, moteur du monde associatif. Focus sur les grandes lignes du dispositif et ses modifications apportées par le décret du 8 juin 2018.



1. Qu'est-ce que le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)?

Créé en 2011 en remplacement du conseil de développement de la vie associative, ce fonds a pour objet d'attribuer des subventions à des projets initiés par des associations et relatifs aux formations des bénévoles élus et responsables d'activités. Il peut s'agir de la formation tournée vers le projet associatif ou de la formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association.

En complément, ce fonds peut servir au plan national, à financer des études et expérimentations contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale et d'expérimentation sociale. Au plan régional, le fonds peut également financer ponctuellement des projets ou activités créés par une association dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

2. Quelles sont les ressources de ce fonds ?

Placé auprès du ministre chargé de la vie associative, les ressources du FDVA proviennent du budget de l'État mais peuvent aussi provenir d'autres sources de financement publiques ou privées comme le mécénat ou les dons.

3. Comment les concours financiers sont-ils octroyés ?

L'octroi de subventions intervient sur décision du ministre chargé de la vie associative ou du préfet de région, en sa qualité de représentant de l'État, après avis des instances de gouvernance.

4. Quelles sont les instances de gouvernance ?

Le décret de 2011 en a institué deux : le comité consultatif et la commission régionale, auxquelles s'ajoute depuis le décret de 2018, le collège départemental consultatif. À noter que dans chacune de ces instances, des sièges sont prévus pour les personnalités qualifiées, ce qui constitue une opportunité pour les membres du réseau qui souhaitent s'impliquer dans la gouvernance de ce fonds.

Leur rôle et leur composition peut être résumé comme suit :



Instance	Composition	Rôle
Comité consultatif	<ul style="list-style-type: none">- Le ministre chargé de la vie associative ou son représentant- 11 représentants des ministres- Un député et un sénateur- Onze personnalités qualifiées.	<p>Le comité est consulté chaque année sur :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les priorités de financement en matière de formations, d'expérimentations et d'études ;2° La répartition des crédits destinés à chacun des objets du fonds visés à l'article 3 ;3° Le document de synthèse des propositions de financement relatives aux projets d'expérimentations, d'études et d'actions de formation adressés par des associations et organisés au plan national ou dans le cadre de deux régions au moins ;4° Les actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen organisées au plan national ou dans le cadre de deux régions au moins.
Commission régionale consultative	<ul style="list-style-type: none">- Chefs de services déconcentrés de l'État-1 représentant de chaque conseil départemental-11 personnalités qualifiées.	<p>La commission régionale est consultée chaque année sur :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les priorités de financement envisagées, pour son ressort territorial, pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités qu'elle a créés ;2° Le document de synthèse des propositions de financement des projets mentionnés à l'alinéa précédent ou des projets d'actions de formation adressés par les associations et organisés dans son ressort territorial ;3° Les actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen organisées sur le territoire de son ressort. <p>La commission régionale reçoit communication du rapport annuel sur le fonds pour le développement de la vie associative adressé par le préfet de région au ministre chargé de la</p>



		vie associative sur lequel elle se prononce.
Collège départemental consultatif	<ul style="list-style-type: none">- 3 représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des maires du département ; ;- Du représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental pour participer à la commission régionale prévue à l'article 6 ;-4 personnalités qualifiées désignées par arrêté du préfet de département dont une partie sur proposition du membre régional du mouvement associatif.	Le collège émet un avis sur : <ul style="list-style-type: none">- les priorités et les propositions de financement portant sur le financement global de l'activité d'une association- la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services, qui relèvent de son ressort territorial

5. Qu'est-ce qu'une personnalité qualifiée, comment sont-elles nommées ?

Une personnalité qualifiée au sens de ces textes est une personne dont l'engagement et les compétences sont reconnus en matière associative dans l'un des secteurs suivants : jeunesse et éducation populaire, social et solidarité, environnement, éducation et enseignement, solidarité internationale, santé, défense des droits, développement local rural, politique de la ville, culture et insertion.

Au regard de l'activité de Familles de France, de nombreux membres du réseau pourraient prétendre à cette qualité.

Quelque soit l'instance considérée, ces personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du ministre chargé de la vie associative pour un mandat de 5 ans.

Au comité consultatif, parmi les 11 personnalités qualifiées prévues, 6 d'entre elles sont proposées par le mouvement associatif (anciennement Conférence permanente des coordinations associatives). Dans les commissions régionales, leur nombre n'est pas défini par la loi qui précise simplement que la moitié de ces personnalités doivent être nommées sur proposition du membre régional du mouvement associatif. De plus, sur ces 11 personnes, au moins la moitié doit être issue des collèges départementaux. Ces collèges départementaux sont composés de 4 personnalités qualifiées dont une partie est encore nommée par le membre régional du mouvement associatif.



• Pour en savoir plus, consultez notre article au sujet du décret de 2018 :

<http://www.familles-de-france.org/node/4715>

• Pour retrouver votre mouvement associatif local, consultez l'annuaire du mouvement associatif national : <http://lemouvementassociatif.org/nos-membres/>

• Textes de référence :

Décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011

Décret n°2018-460 du 8 juin 2018



Pour toutes questions concernant le fonctionnement, le financement ou la gouvernance du FDVA, contactez directement votre fédération nationale.

Fédération nationale Familles de France – Service consommation/logement

Kevin Fock-Yee

28 Place Saint-Georges 75009 Paris

01.44.53.45.94

Kevin.fock-yee@familles-de-france.org

5

Familles de France – Fédération nationale reconnue d'utilité publique
Agréée mouvement jeunesse et éducation populaire – Agréée organisation de consommateurs
Agréée association d'usagers du système de santé

28, Place Saint Georges 75009 Paris – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
E-mail : accueil@familles-de-france.org – site : www.familles-de-france.org